

COUR DE CASSATION

CHAMBRES CIVILES

MEMOIRE AMPLIATIF

A l'appui du pourvoi n° E 20-15.057

POUR :

M. Jean-Claude Augé

Mme Jacqueline Mutaux épouse Augé

Scp Ghestin

CONTRE :

La société Mutuelles du Mans Assurances

Scp Bore, Salve de Bruneton et Mégret

La société Axa France Iard

EN PRESENCE DE ET AUX BESOINS CONTRE :

La sas Sapar

FAITS

I. - A la demande de la société Sapar et sur intervention volontaire de M. et de Mme Augé, respectivement dirigeant et associée de ladite personne morale, un jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 6 novembre 2018 s'est prononcé sur la responsabilité civile de deux compagnies d'assurance : la sa Axa France Iard (ci-après AXA Iard) et les Mutuelles du Mans Assurances Iard (ci-après MMA IARD).

Le 3 janvier 2019, un premier appel a été relevé par les Epoux Auge. Ont été intimés la sas Sapar, la sa AXA et les MMA. Cet appel a été distribué au Pôle 2 chambre 5 et enregistré sous le n° RG 19/00310.

Le 10 janvier 2019, un second appel a été relevé par la société Sapar. Ont été intimés les époux Augé, la sa AXA et les MMA. Cet appel a été distribué au Pôle 4, chambre 5, puis sur les observations de la société Sapar, redistribué le 31 janvier 2019 au Pôle 2 chambre 5 et enregistré sous le n° RG 19/00787.

Le 2 avril 2019, par RPVA, le conseil de M. et Mme Augé a remis au greffe de la cour d'appel des conclusions d'appelant et les a notifiées aux avocats des intimés, qui s'étaient constitués.

Lors de cette transmission, s'il a été fait mention du Pôle 2 chambre 5 et du nom des parties et de la qualité d'appelants des Epoux Augé, par suite d'une erreur purement fortuite, il a été fait mention non du n° de RG 19/00310 mais du n° de RG 19/00787.

Le 4 avril 2019, le directeur du service du greffe a transmis au conseil des époux Augé avec copie aux autres avocats constitués un avis de caducité visant l'article 908 du code de procédure civile. Pour autant, le message RPVA du conseil des Epoux Augé permettait clairement d'attribuer les conclusions à l'appel des Epoux Augé du 3 janvier 2019.

Il était ainsi libellé :

« Destinataire	Pôle 2 Chambre 5 ...
« CC ...	assousjeremie... balonphilippe labijoyce
« Envoyé le	02/04/19 16:46
« Objet	Conférence (19/00787) 02/04/2019 ... Dépôt de conclusions avocat
« Taille	743 ko
« Parties	Mutuelles MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES / SAS SAPAR

Madame ou Monsieur le Président
Je vous adresse ci-jointes mes conclusions d'appelant pour Monsieur et Madame Augé . Je vous informe avoir d'ores et déjà communiqué à mes contradicteurs l'ensemble des pièces visées dans les conclusions suivant le bordereau de communication ci-joint...
Me Bertrand Châtelain
Pièces jointes : conclusions AUGE CA 1 pdf
Bordereau CA du 22.03.2019 pdf ».

II. - Cependant que les conclusions litigieuses avaient été déposées par la voie électronique, en temps utile au greffe de la juridiction, accompagnées de ce message, par une ordonnance contradictoire susceptible d'appel du 17 juin 2019, après un débat,

le Conseiller de la mise en état a déclaré caduque la déclaration d'appel n° 19/00457 régularisée par monsieur et madame Augé le 3 janvier 2019 enrôlée sous le n° de RG 19/00310.

L'ordonnance a assimilé l'erreur commise quant au numéro de répertoire, à une absence de remise au greffe des conclusions avant l'expiration du délai de trois mois de l'article 908 du code de procédure civile et par voie électronique dans les termes de l'article 930-1 du même code.

Cette ordonnance a été déférée à la cour d'appel.

M. et Mme Augé se sont expliqués par des conclusions fortement motivées : il a été soutenu, notamment, que les textes applicables, ne sanctionnaient nullement par la caducité de la déclaration d'appel, une éventuelle erreur sur le numéro de répertoire général dit « RG » porté sur les écritures d'appel de l'appelant.

Par arrêt du 19 novembre 2019, la Cour d'appel de Paris a confirmé la décision déférée et y ajoutant a condamné les Epoux Augé au paiement d'une somme de 1.500 € aux MMA sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

C'est l'arrêt attaqué.

DISCUSSION

III. - OBSERVATION PREALABLE

Dans le second appel relevé par la société Sapar, redistribué au Pôle 2 chambre 5 et enregistré sous le n° RG 19/00787, les sociétés MMA puis AXA ont demandé au conseiller de la mise en état de déclarer irrecevable l'appel incident des Epoux Augé.

Par une ordonnance du 18 novembre 2019, le conseiller de la mise en état a débouté les sociétés MMA et AXA de leurs demandes et les a condamnés, chacune, au paiement d'une somme de 750 € aux Epoux Augé d'une part et à la société Sapar d'autre part, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les compagnies d'assurances ont cru bon de déférer cette ordonnance à la Cour d'appel.

Par arrêt du 16 juin 2020, la Cour d'appel de Paris a confirmé la décision déferée et y ajoutant a condamné les sociétés MMA et AXA au paiement d'une somme de 2.000 € aux Epoux Augé d'une part et à la société Sapar d'autre part, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

IV. - MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à la cour d'appel de Paris confirmant l'ordonnance déferée, d'AVOIR prononcé la caducité de la déclaration d'appel formée par M. et Mme Augé à l'encontre du jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 6 novembre 2018 prononcé au profit des sociétés MMA et AXA et, par conséquent, d'AVOIR condamné les époux Augé aux dépens et au paiement d'une somme de 1 500 € aux MMA sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

Aux motifs que par requête notifiée le 28 juin 2018, les époux Augé ont déféré à la cour l'ordonnance du conseiller de la mise en état du 17 juin 2019, qui a déclaré caduque la déclaration d'appel n° 19/00457 régularisée par les requérants le 3 janvier 2019 et enrôlée sous le n° RG 19/00310, puis par conclusions notifiées le 16 septembre 2019 les époux Augé ont sollicité la cour d'infirmer l'ordonnance du 17 juin 2019 du conseiller de la mise en état et de déclarer recevable leur appel principal ; que par conclusions du même jour les MMA sollicitent la confirmation ; que par conclusions à la même date AXA sollicite la confirmation ; que par conclusions du 16 septembre 2019, la société Sapar soutient la demande des époux Augé ; sur le respect des dispositions du code de procédure civile, que les requérants, appuyés par la société Sapar, font valoir qu'il n'est pas possible d'appliquer la caducité de la déclaration d'appel si elle ne repose pas sur une interprétation littérale des articles 908, 910-1 et 930-1 du code de procédure civile car l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ne permet de prononcer la caducité que si l'atteinte n'est pas disproportionnée ; qu'ils soutiennent qu'en l'espèce que les dispositions réglementaires ont été respectées dès

lors que les pièces du dossier révèlent la remise au greffe de la cour (chambre 5 pôle 2) des conclusions d'appelant des époux Augé et leur notification aux avocats des intimés par RPVA le 2 avril 2019 ; qu'ils ajoutent que le fait que ces conclusions aient été déposées dans le dossier enrôlé sous le n° de RG 19/00787 et non dans le dossier enrôlé sous le n° de RG 19/00310 ne peut conduire à assimiler cette situation à celle de l'appelant qui ne dépose pas ses conclusions dans le délai de trois mois de l'enregistrement de sa déclaration d'appel, seul cas visé par les textes précités ; qu'en effet l'erreur d'orientation des conclusions, fût-elle imputable exclusivement au conseil des appelants, ne figure pas au nombre des cas de caducité de l'appel prévus par le code de procédure civile ; que les MMA répliquent qu'aux termes de l'article 910 du code de procédure civile, l'instruction de l'affaire et le contrôle du respect des délais de procédure ne peuvent viser qu'une affaire distribuée devant une chambre précise et identifiée sous son numéro de RG ; qu'en outre il ne s'agit pas d'une simple erreur de forme portant sur la mention du numéro de RG mais d'une erreur d'enregistrement des actes de procédure qui incombe au conseil des époux Auge ; qu'AXA estime qu'en application des dispositions de l'article 908, 911 et 930-1 du code de procédure civile, il incombait aux époux Augé appelants dans la procédure RG 19/00310 de remettre des conclusions d'appel au greffe et de les notifier aux avocats des parties par voie électronique avant le 3 avril 2019 ; sur ce, que les articles 908, 910, 910-1, 911 et 930-1 du code de procédure civile se lisent comme suit : art. 908 : « A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois pour remettre ses conclusions au greffe », art. 910 : « L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la notification qui lui en est faite pour remettre ses conclusions au greffe », art. 910-1 : « Les conclusions exigées par les articles 905-2 et 908 à 910 sont celles, adressées à la cour, qui sont remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes et qui déterminent l'objet du litige », art. 911, « Sous les sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées au plus tard dans le mois suivant l'expiration des délais prévus à ces articles aux parties qui n'ont pas constitué avocat ; cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat », art. 930-1 : « A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique. Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe ou lui est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En ce cas, la déclaration d'appel est remise ou adressée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué. Lorsque la déclaration d'appel est faite par voie postale, le greffe enregistre l'acte à la date figurant sur le cachet du bureau d'émission et adresse à l'appelant un récépissé par tout moyen. Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur. Un arrêté du garde des sceaux définit les modalités des échanges par voie électronique » ; qu'il résulte de la lecture combinée de ces textes, que « A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique » (art.930-1), « A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois pour remettre ses conclusions au greffe » (art. 908) ; « Les conclusions exigées par les articles 905-2 et 908 à 910 sont celles, adressées à la cour, qui sont remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes et qui déterminent l'objet du litige » (art. 911) ; qu'il se déduit, par une interprétation purement littérale de ces dispositions d'ordre public que le principe de remise des actes de procédure à la juridiction est la voie électronique, que l'appelant

dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre par cette voie ses conclusions au greffe de la cour, que les conclusions remises au greffe et notifiées dans les délais prévus, notamment par l'article 908 sont celles qui déterminent l'objet du litige ; que par ailleurs, l'art. 970 du même code dispose que « *Le greffier avise immédiatement les avocats dont la constitution lui est connue du numéro d'inscription au répertoire général, des jours et heures fixés par le premier président pour l'appel de l'affaire et de la chambre à laquelle celle-ci est distribuée. Cet avis est donné aux avocats dont la constitution n'est pas encore connue dès la remise au greffe de l'acte de constitution* » ; qu'il en découle que l'avocat constitué est, par cet avis l'informant du numéro d'inscription au répertoire général, en capacité d'identifier l'affaire objet du litige pour laquelle il est amené à rédiger ses conclusions, conformément aux dispositions ci-dessus rappelées de l'article 910-1 du code de procédure civile ; qu'en l'espèce, ni les époux Auge ni la société Sapar ne contestent « *que les conclusions d'appel de monsieur et madame Augé ont été déposées dans le dossier enrôlé sous le n° RG 19/00310* » de sorte que se pose la question de la mise en œuvre de la caducité prévue à l'article 908 précité ; que pour y échapper les appelants prétendent que les textes du code de procédure civile n'ont pas prévu le cas d'une partie qui dépose des conclusions dans le délai mais sous un autre numéro de répertoire général comme en l'espèce ; qu'il résulte au contraire de l'interprétation purement littérale développée ci-dessus par la cour que cette situation ne fait l'objet d'aucune distinction quant à la sanction que le juge doit, même d'office, appliquer ; qu'en outre, il ne s'agit nullement d'une erreur matérielle mais d'une erreur portant sur l'identification de la procédure objet du litige, que cette erreur a été commise en pleine connaissance de cause, le conseil des époux Augé ayant introduit tant un appel principal qu'un appel incident, que pour chacun d'entre eux, il lui a été attribué un numéro de répertoire général indispensable pour accéder à chacune des procédures distinctes via le système RPVA de sorte qu'en introduisant sous le n° de RG de l'appel incident des conclusions destinées à l'appel principal, il était pleinement conscient de l'affectation de ces conclusions au dossier correspondant au numéro inscrit tant au RPVA que sur lesdites conclusions ; que s'il en était besoin, la désignation de ses clients comme partie intervenante et non comme appelant sur le RPVA lorsqu'il a procédé à la transmission aurait dû attirer son attention ; que, par ailleurs, la direction du procès, qui appartient à chaque partie pour les transmissions électroniques qu'elle est tenue de faire dans les délais fixés par les textes, ne peut supposer l'existence d'une initiative du greffe pour réaffecter des conclusions que celui-ci jugerait mal orientées et ce d'autant que c'est à compter de la notification de ces conclusions que part le délai ouvert aux autres parties pour y répondre et qu'on ne saurait ainsi priver ces dernières d'un tel droit ; **sur le caractère inopportun et disproportionné**, que les époux Augé avancent que la caducité est inopportune car elle n'est prévue par les articles 908 et 911 du code de procédure civile que pour rendre effectif l'objectif de célérité et d'efficacité de la procédure et qu'en l'espèce, ils n'ont pas tardé à effectuer la remise au greffe de leurs conclusions puisque cette remise a eu lieu dans le délai de trois mois à compter de leur déclaration d'appel et que les intimés qui avaient tous constitué avocat, ont reçu ainsi que leurs conseils la notification de leurs conclusions dans le délai de trois mois ; qu'il s'ensuit que leur conseil n'est pas responsable d'un retard dans l'accomplissement des actes de la procédure d'appel mais d'une erreur purement fortuite et involontaire commise lors de la transmission des conclusions d'appel par suite de la confusion entre les deux numéros de répertoire général sous lequel était enrôlée la même affaire opposant les mêmes parties et qui n'a en elle-même causé aucun retard ; qu'enfin le caractère disproportionné de la sanction apparaît avec encore plus d'évidence lorsqu'on constate que les assureurs cherchent à profiter de l'ordonnance de caducité déferée pour en déduire que l'appel incident des requérants, formé dans l'instance

jumelle enrôlée sous le n° 19/007787 serait irrecevable ; que les MMA répondent que même s'il n'est pas exigé qu'il y ait grief pour que la sanction de la caducité s'applique, en l'espèce un grief existe puisque admettre les conclusions des époux Augé signifiées le 2 avril 2019 dans la procédure RG 19/00787 reviendrait à priver les parties intimées à la procédure RG 19/00310 de toute réplique et défense effective ; qu'elles ajoutent que l'accès au juge n'est nullement remis en cause et qu'il appartient seulement aux appelants de respecter scrupuleusement les règles de procédure ; qu'AXA rappelle que les époux Augé ayant par trois fois affecté les actes de procédure à la procédure RG 19/00787, il ne saurait s'agir d'une erreur matérielle involontaire mais bien d'une erreur d'enregistrement des actes de procédure et que le greffe ne saurait réaffecter à une autre procédure des conclusions remises dans une autre procédure dûment identifiée ; que le même assureur avance par ailleurs, comme l'a jugé la jurisprudence, que la sanction n'est pas disproportionnée au but poursuivi ; sur ce, que si le respect des délais a pour objectif la célérité de la procédure, cet objectif n'autorise pas une partie, sous le prétexte que le délai impartis a été respecté à s'affranchir des autres conditions réglementaires strictement prévues par les textes ci-dessus visés ; qu'en l'espèce la sanction n'est pas disproportionnée les conditions de respect des délais ayant été créés par le seul conseil des époux Augé qui n'a nullement été induit en erreur mais qui malgré les informations qu'il avait à propos des deux procédures qu'il avait lui-même engagées, a identifié les conclusions qu'il déposait sous un numéro de RG ne correspondant pas à leur contenu, à l'affaire ainsi identifiée de son fait ;

Et aux motifs de l'ordonnance déférée que le jugement entrepris a été l'objet de deux appels, le premier régularisé par les époux Augé selon déclaration d'appel du 3 janvier 2019 enrôlé devant le Pôle 2 chambre 5 sous le n° de RG 19/00310 et le second régularisé par la société Sapar selon déclaration d'appel du 10 janvier 2019 initialement enrôlé devant le Pôle 4 chambre 5 puis redistribué devant le Pôle 2 chambre 5 sous le n° de RG 19/00787 ; qu'il est constant que M. et Mme Augé n'ont pas conclu dans le délai de l'article 908 du code de procédure civile dans le dossier enrôlé sous le n° RG 19/00310 mais ils ont effectivement conclu pour le 3 avril 2019 dans le dossier n° 19/00787 ; qu'il est ainsi manifeste que M. et Mme Augé dans le dossier dans lequel ces derniers sont appelants ont méconnu les dispositions de l'article 908 du code de procédure civile ; qu'il ne peut pas être retenu l'argument selon lequel les conclusions régulièrement notifiées par RPVA pour le 3 avril 2019 dans le dossier RG 19/00787 vaudraient conclusions d'appelants pour le dossier RG 19/00310 et qu'il n'y aurait eu qu'une simple erreur matérielle d'enregistrement à corriger dès lors que les deux instances concernent le même jugement opposant les mêmes parties et qu'une jonction des procédures serait inévitable et cela en ce que : - les conclusions du 3 avril 2019 ont été notifiées par courrier électronique dans le cadre de l'instance RG 19/00787 ces écritures ne portent que cette seule et unique référence de répertoire général, leur lecture permet de constater à l'issue du titre procédure avant le chapitre *discussion* qu'il est fait état du double appel comme suit « c'est le jugement frappé d'appel par M. et Mme Augé et par la société Sapar », il n'est pas fait mention du seul appel de monsieur et madame Augé alors que la procédure d'enregistrement est celle de l'appel Sapar, - l'analyse du RPVA permet d'ailleurs de constater que dans le dossier RG 19/00787 les conclusions de monsieur et madame Augé apparaissent avec la mention partie intervenante ce qui aurait dû attirer l'attention du conseil si ce dernier avait entendu conclure comme appelant principal pour l'orientation de sa procédure ; - comme la compagnie Axa le rappelle justement l'avocat qui opère sur le réseau RPVA est le seul maître de l'enregistrement de ses actes dans le cadre des procédures pendantes devant la cour et ce système auquel le Barreau a consenti lui impose de renseigner le n° de

répertoire général de l'affaire dans laquelle il entend intervenir et effectuer des diligences ; - ce n° doit être mentionné puisque celui-ci détermine, identifie le dossier dans lequel le dossier intervient et cela d'autant plus avec les nouvelles dispositions du code de procédure civile devant la cour qui imposent des délais contraints, le greffe n'ayant pas en tout état de cause la faculté et la mission de rechercher et d'affecter les messages reçus et les écritures adressées pour les verser dans le bon dossier selon un critère qui serait celui du nom ou de quel autre ; - comme l'assureur précité l'explique selon quel critère le greffe pourrait prendre l'initiative de ré-affecter à une autre procédure les conclusions qui lui ont été adressées dans une procédure dûment identifiée, par un numéro de rôle, cela d'autant plus que la qualité des parties varie, dans la même affaire en fonction des déclarations d'appel effectuées ; que cet enregistrement qui conduit à l'absence de conclusions d'appelants dans le dossier RG 19/00310 résulte d'une erreur commise en date limite qui aurait pu être corrigée si elle l'avait été plus tôt, et qui ne peut être traitée comme une simple erreur matérielle pouvant être annulée, car il ne peut être fait état d'une absence de grief pour les parties en défense ou d'une prise en compte de l'intention de monsieur et madame Augé qui souhaitent réellement conclure comme appelants et cela en ce que - la sanction de la caducité s'applique sans la recherche d'un grief, - les conclusions de l'appelant ont un effet direct sur les suites de la procédure et une conséquence importante pour les parties intimées car le délai pour répondre qui leur est imparti court effectivement à compter de la date des écritures de l'appelant, - il est constant que la caducité ne constitue pas une sanction disproportionnée et ne méconnaît pas les règles du procès équitable car les délais prévus tels que sanctionnés par la caducité participent de la célérité et de l'efficacité de la procédure, et cela quand bien même les deux procédures concernées seraient éventuellement destinées à être jointes, étant noté que les demandes de monsieur et madame Augé reposent sur un autre fondement que celles de la société Sapar ;

1/ Alors que dans les procédures ordinaires l'appelant dispose, à peine de caducité de sa déclaration d'appel, d'un délai de trois mois à compter de cette déclaration pour remettre, par la voie électronique, ses conclusions au greffe; que la cour d'appel est régulièrement saisie des conclusions que cette partie lui a transmises, par le Réseau privé virtuel avocat (RPVA), en pièce jointe à un message électronique ayant fait l'objet d'un avis électronique de réception mentionnant ces conclusions au nombre des pièces jointes ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que les époux Augé ont, en temps utile, effectivement remis par la voie électronique leurs conclusions au greffe de la cour d'appel de Paris de sorte que celle-ci était saisie de ces conclusions; qu'en retenant la caducité de l'appel, aux motifs que par suite d'une erreur involontaire de leur conseil, les conclusions des époux Augé avaient été remises non sous le numéro de répertoire de leur appel mais sous le numéro de répertoire d'un appel distinct formé par une autre partie au litige, et que la mention de ce numéro erroné produisait les effets d'un défaut d'accomplissement d'un acte de procédure, la cour d'appel a ajouté à la loi une condition que celle-ci ne comporte pas, en violation des articles 726 et s., 748-3, 908 et 930-1 du code de procédure civile et les articles 2, 4, 5 et 8 de l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel;

2/ Alors que la contradiction de motifs équivaut au défaut de motif ; qu'en déclarant tout à la fois qu'un premier appel avait été relevé par les Epoux Augé et qu'un second appel avait été formé par la société Sapar, d'une part (cf. arrêt, p. 4, al. 9) et que deux

appels avaient été formés par le conseil des Epoux Augé, d'autre part (cf. arrêt, p. 6 al. 1^{er}), la cour d'appel a méconnu l'article 455 du code de procédure civile.

VI. - Ainsi que le rappelle l'arrêt, à l'appui du déféré les époux Augé ont fait valoir que nonobstant l'erreur involontaire commise par leur conseil, ils avaient remis au greffe leurs conclusions, par la voie électronique, dans les trois mois prévus par ce texte, de sorte que la cour d'appel était bien saisie de ces conclusions, d'où l'impossibilité de retenir la caducité de l'appel.

Le déféré des époux Augé avaient invité la Cour de Paris à procéder à une lecture littérale de l'article 910 du code de procédure civile.

Il était souligné que selon les dispositions de ce texte, les conclusions devaient être remises au greffe dans les trois mois à compter de la déclaration d'appel et que rien de plus n'était imposé aux appelants à peine de caducité.

Aux termes des écritures des époux Augé :

« Il convient de revenir à ces textes qui disposent (art. 908, 910-1 et 930-1 du code de procédure civile)...

« La Cour de cassation précise que c'est dans le délai des trois mois que doit intervenir « la remise au greffe » des conclusions d'appelant (Civ. 2, 7 janvier 2016, pourvoi n° 14-25788).

« Les Epoux Augé persistent à soutenir que ces dispositions réglementaires ont été respectées dès lors que les pièces du dossier révèlent :

- la remise au greffe de la Cour d'appel de Paris, Chambre 5 Pôle 2 des conclusions d'appelant des Epoux Augé par la voie du RPVA, le 2 avril 2019,

- la notification desdites conclusions aux trois avocats constitués des intimés, Maître Labi, Maître Balon et Maître Assous, par la voie du RPVA le 2 avril 2019. »

(cf. conclusions, p. 3)

Tout au contraire, à la suite de l'ordonnance déferée, l'arrêt s'est prononcé en faveur de la caducité de l'appel dès lors que ces conclusions avaient été remises non sous le numéro de répertoire donné par le greffe mais sous le numéro de répertoire d'un appel distinct formé par une autre partie au litige,

Pour la Cour de Paris en l'état de l'erreur relative au numéro de répertoire, les époux Augé n'auraient pas conclu dans les trois mois d'où le « défaut d'accomplissement d'un acte de procédure » relevé par l'arrêt confirmatif.

Cette appréciation ne pourra être admise par la Cour de cassation dès lors que la loi, d'interprétation stricte, ne sanctionne par la caducité de l'appel que le défaut de remise des conclusions au greffe de la cour d'appel dans le délai de trois mois.

Le législateur n'a pas étendu cette sanction à l'erreur commise au cas présent.

VII. - Dans un arrêt récent sa Deuxième chambre civile a jugé :

« Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Rennes, 15 mars 2019), la société Mixcom a relevé appel de deux jugements d'un conseil de prud'hommes l'ayant condamnée, pour le premier, au profit de M. C... et, pour le second, au profit de M. R.... Le premier appel a été enregistré sous le numéro RG 17/07222 et le second sous le numéro RG 17/07224. M. R... et M. C... ont constitué le même avocat dans les deux affaires.

2. La société Mixcom a déféré à la cour d'appel une ordonnance du conseiller de la mise en état ayant prononcé la caducité de sa déclaration d'appel dans l'affaire l'opposant à M. R..., faute de remise au greffe de ses conclusions avant l'expiration du délai de l'article 908 du code de procédure civile.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

3. La société Mixcom fait grief à l'arrêt, confirmant l'ordonnance déférée, de prononcer la caducité de sa déclaration d'appel formée à l'encontre du jugement du 18 septembre 2017 intervenu au profit de M. R..., alors « que l'article 908 du code de procédure civile exige simplement que des conclusions soient remises entre les mains du greffe de la cour d'appel dans le délai requis sans énoncer aucune autre exigence quant au contenu des conclusions et quant aux mentions qu'elles doivent comporter, et si le texte institue une caducité, c'est pour sanctionner, non pas une erreur qui pourrait affecter une mention portée sur les conclusions, mais l'absence de conclusions, relatives à l'appel qui doit être soutenu, entre les mains du greffe ; qu'en décidant le contraire, pour retenir une caducité, quand des conclusions incontestablement relatives au contentieux opposant la société Mixcom à M. R..., étaient produites au greffe dans le délai de trois mois, motifs pris d'une mention erronée quant au numéro de répertoire, les juges du fond ont violé l'article 908 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 748-3, 908 et 930-1 du code de procédure civile et les articles 2, 4, 5 et 8 de l'arrêt du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel :

4. L'appelant dispose, à peine de caducité de sa déclaration d'appel, d'un délai de trois mois à compter de cette déclaration pour remettre ses conclusions au greffe par la voie électronique et la cour d'appel est régulièrement saisie des conclusions que cette partie lui a transmises, par le Réseau privé virtuel avocat (RPVA), en pièce jointe à un message électronique ayant fait l'objet d'un avis électronique de réception mentionnant ces conclusions au nombre des pièces jointes.

5. Pour prononcer la caducité de la déclaration d'appel formée par la société Mixcom, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que cette société n'a pas remis ses conclusions au greffe ni adressé celles-ci à M. R... avant le 16 janvier 2018, dès lors que la remise au greffe par RPVA, le 11 décembre 2017, des conclusions relatives à cette instance, dans le cadre d'une instance distincte concernant un autre salarié, inscrite au répertoire général du greffe sous le numéro 17/07222, dont elles portaient par erreur le numéro, ne pouvait suppléer l'absence de remise au greffe des conclusions de l'appelante ni valoir remise de ces conclusions dans le dossier numéro 17/07224.

6. La cour d'appel retient également que le débat ne porte pas sur la portée de l'indication d'un numéro de répertoire erroné sur les conclusions mais sur le défaut d'accomplissement d'un acte de procédure, que faire valoir que les avocats des intimés étaient les mêmes revient à plaider l'absence de grief, laquelle est inopérante en matière de caducité, qui n'est pas subordonnée à l'existence d'un grief et que la communication par voie électronique repose sur la mise en commun des dossiers des parties entre le greffe et les avocats, chacun accomplissant les actes mis à sa charge par le code de procédure civile, de sorte qu'aucun raisonnement par analogie avec l'ancien système « papier » ne peut être effectué.

7. La cour d'appel énonce enfin, par motifs adoptés, que la demande de jonction de ces instances était dénuée d'incidence faute de créer une procédure unique et qu'aucune erreur du greffe ni aucun dysfonctionnement du réseau n'est allégué.

8. En statuant ainsi, tout en constatant que la société Mixcom avait transmis au greffe de la cour d'appel, dans un délai de trois mois suivant sa déclaration d'appel, des conclusions relatives à l'instance d'appel l'opposant à M. R..., par l'intermédiaire du RPVA, de sorte qu'elle était bien saisie de ces conclusions en dépit de l'indication d'un numéro de répertoire erroné, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition que celle-ci ne comporte pas, a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 mars 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Rennes autrement composée ».

(Civ. 2, 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-14745, Publié au bulletin)

VIII. – En l'espèce, en considérant que l'erreur relative au numéro de répertoire, produisait les effets d'une défaillance dans l'obligation de conclure dans les trois mois à compter de la déclaration d'appel, d'où le « défaut d'accomplissement d'un acte de procédure » relevé par l'arrêt confirmatif, la Cour de Paris a ajouté aux textes visés par l'arrêt de la Cour de Cassation, repris par le moyen, une condition que ceux-ci ne comportaient pas.

Les écritures des demandeurs au pourvoi avaient cependant expliqué avec la plus grande précision en quoi l'erreur commise était sans conséquence, au regard des obligations légales et de la sanction qui s'attachait à leur méconnaissance :

« Les considérations retenues par l'ordonnance déférée pour justifier cette assimilation relèvent exclusivement de la gestion administrative des dossiers par le greffe, puisqu'il est fait état de ce que l'avocat doit mentionner le numéro de répertoire général de l'affaire dans laquelle il effectue un acte de procédure, ce qui est de sa seule responsabilité car le greffe n'a pas la faculté de corriger une éventuelle erreur de numérotation et n'en a pas le pouvoir.

« On ne cherche pas à nier l'erreur commise lors de la remise au greffe et de la notification aux avocats constitués des conclusions de M. et Mme Augé, ni à prétendre que le greffe disposerait de la possibilité de réorienter les conclusions dans le bon dossier.

Mais ces considérations ne permettent pas pour autant d'en déduire que le dépôt des conclusions d'appelant dans le dossier ouvert sur l'appel d'une autre partie contre le même jugement équivaut à leur inexistence et, pire encore à la caducité de l'appel.

Cette erreur d'orientation des conclusions, fût-elle imputable exclusivement au conseil de l'appelant, ne figure pas au nombre des cas de caducité de l'appel prévus par le code de procédure civile».

(cf. conclusions, p. 4)

Aux textes visés par la deuxième chambre civile pourraient sans doute être ajoutées les dispositions des articles 726 et s. du code de procédure civile relatives au secrétariat de la juridiction.

Ces textes visent en effet « *le secrétariat* » et au singulier.

Selon l'article 726, c'est « *le secrétariat* » qui tient un répertoire général des affaires dont la juridiction est saisie, répertoire qui indique la date de la saisine, le numéro d'inscription mais aussi le nom des parties, la nature de l'affaire et s'il y a lieu la chambre à laquelle celle-ci est distribuée.

Selon l'article 727, c'est « *le secrétaire* » qui verse au dossier, les actes, notes et documents...

En l'espèce, même si le greffe a pu éprouver une difficulté en l'état de l'erreur involontaire commise, le débat devant le conseiller de la mise en état aurait dû permettre de résoudre aisément la difficulté.

Cette difficulté avait-elle la portée que lui ont conféré les juges du fond ?

On incline à en douter à la lecture du message électronique envoyé par le conseil des époux Augé au greffe, tel qu'il a été reproduit dans l'exposé des faits (cf. productions).

Ce message comporte le rappel du Pôle et la chambre à qui l'affaire avait été distribuée.

Ce message mentionne le nom des parties et en particulier celui des Epoux Augé qualifiés d'appelants.

Ce message fait état de la date de la conférence.

Le greffe était ainsi à même d'attribuer les conclusions remises le 2 avril 2019 à l'appel des Epoux Augé relevé le 3 janvier 2019.

La cassation s'impose.

IX.- Enfin, on s'explique mal comment la Cour de Paris a pu déclarer tout à la fois qu'un premier appel avait été relevé par les époux Augé et qu'un second appel avait été formé par la société Sapar, d'une part, ce qui est conforme à la réalité (cf. arrêt, p. 4, al. 9) et que deux appels avaient été formés par le conseil des époux Augé, d'autre part, ce qui est inexact (cf. arrêt, p. 6 al. 1^{er}).

A supposer que ces constatations soient un soutien nécessaire au dispositif de l'arrêt, la cassation s'imposerait encore pour contradiction de motifs.

Cette éventualité n'est pas à écarter car l'appréhension des conclusions remises par le greffe n'aurait pas été la même dans les deux hypothèses.

Dans l'hypothèse correspondant à la réalité, le greffe ne pouvait se méprendre car dans un dossier les époux Augé étaient appelants et dans l'autre, sur l'appel de la société Sapar ils étaient intimés.

Dans l'autre hypothèse envisagée par la cour d'appel, où les époux Augé auraient été appelants dans les deux appels, il y aurait pu avoir matière à interrogation pour le greffe.

La contradiction de motif est constitutive d'une erreur causale au sens où l'entend la Cour de cassation.

X.- En définitive, dans la situation qu'elle devait appréhender, aucun texte ne permettait à la Cour de Paris d'appliquer la caducité prévue par le législateur dans le seul cas du défaut de remise des conclusions au greffe dans le délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, les exposants concluent qu'il plaise à la Cour de Cassation

- **CASSER ET ANNULER** l'arrêt attaqué avec toutes conséquences de droit,

- **CONDAMNER** in solidum les sociétés MMA IARD et AXA IARD à leur payer une somme de 4.200 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

SCP GHESTIN
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de Cassation

Productions :

1. Jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 6 novembre 2018
2. Conclusions d'appel des Epoux Augé du 2 avril 2019
3. Message RPVA du 2 avril 2019 adressé au greffe
4. Ordonnance sur incident du conseiller de la mise en état du 17 juin 2019 (M. Gilles Guiguesson)
5. Conclusions pour les Epoux Augé à l'appui du déféré du 16 septembre 2019
6. Conclusions pour les MMA à l'encontre du déféré du 16 septembre 2019
7. Conclusions pour la société Sapar à l'appui du déféré du 16 septembre 2019
8. Ordonnance sur incident du conseiller de la mise en état du 18 novembre 2019 (M. Christian Byk)